

## ANNEXE 4



### **SERVICE TERRITORIAL – LANGUEDOC-ROUSSILLON**

22, Rue de Claret - 34070 MONTPELLIER  
Téléphone : 04 67 07 81 00 Télécopie : 04 67 42 68 55

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le Languedoc-Roussillon. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

#### **PLANS COLLECTIFS DE RESTRUCTURATION SUR LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Languedoc-Roussillon » :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Comité Régional RQD Maison des Agriculteurs A Mas de Saporta CS 30012 34875 LATTES Cedex	Téléphone : 04 67 12 15 39 (9 h à 12 h) Télécopie : 04 67 58 23 76 Site internet : <a href="http://www.comiterqd-lr.fr">www.comiterqd-lr.fr</a>

#### Cas particulier des plantations dans le Gard pour les AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône-Villages », « Lirac » et « Tavel »

Si vous envisagez de planter une parcelle apte à produire des AOC « Côtes du Rhône », « Côtes du Rhône Villages », et/ou en AOC « Lirac », « Tavel », il faut vous adresser à la structure collective qui gère le PCR « Vallée du Rhône-Provence » :

<b>Structure collective</b>	<b>Coordonnées</b>
Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône – Service Plan collectif Maison des Vins 6, rue des trois faucons 84024 AVIGNON Cedex 1	Téléphone : 04 90 27 24 27/ 04 90 27 24 31 Télécopie : 04 90 27 24 79 Site internet : <a href="http://www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html">http://www.syndicat-cotesdurhone.com/actualites-regionales-21-page.html</a>

#### **RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour le bassin viticole Languedoc-Roussillon auquel s'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère**

Le bassin viticole Languedoc-Roussillon comprend les départements suivants :

- **Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales** ;
- **Gard**, à l'exclusion des cantons suivants : Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, Saint-Gilles, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon, Vistrenque (La).

## **1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« Banyuls », « Cabardès », « Clairette du Languedoc », « Collioure », « Corbières », « Corbières-Boutenac », « Côtes du Roussillon », « Côtes du Roussillon Villages », « Faugères », « Fitou », « Languedoc », « Limoux », « Crémant de Limoux », « Malepère », « Minervois », « Minervois-La Livinière », « Maury », « Muscat de Frontignan », « Muscat de Lunel », « Muscat de Mireval », « Muscat de Rivesaltes », « Muscat de Saint-Jean-de-Minervois », « Rivesaltes », « Saint-Chinian ».

S'ajoutent les superficies situées dans le département de la Lozère.

Conditions spécifiques pour les AOC « Banyuls » et « Collioure » :

Pour les superficies situées dans l'aire parcellaire délimitée des AOC « Banyuls » et « Collioure », le critère de superficie minimale ne s'applique pas à condition que la superficie totale résultant de la restructuration et bénéficiant de l'aide soit au moins égale à 10 ares.

## **2) Variétés éligibles**

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole ainsi que dans le département de la Lozère les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, altesse B, alvarinho B, aranel B, arinarnoa N, arriloba B, arvine B, aubun N, bourboulenc B, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombar B, cot N, counoise N, couston N, egiodola N, ekigaina N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, jurançon noir N, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mondeuse N, monerac N, mornastel N, mourvèdre N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, perdea B, petit manseng B, petit verdot N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, primitivo N, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, roussanne B, saperavi N, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, vermentino B, viognier B.

## **3) Actions éligibles**

**3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2). **Cf pages 7 et 8 de la note aux demandeurs**

**3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1<sup>er</sup> août 2002;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe ((goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

**3.3) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

**3.4) Utilisation de droits externes :**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

**RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies  
du bassin viticole Vallée du Rhône - Provence**

Sont concernés pour le bassin viticole Vallée du Rhône – Provence les cantons suivants du département du **Gard** :

– Aramon, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Lussan, Marguerittes, Nîmes ville, Pont-Saint-Esprit, Remoulins, Rhony-Vidourle, Roquemaure, Saint-Gilles, Vauvert, Villeneuve-lès-Avignon, Vistrenque (La).

**1) Zones éligibles**

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine contrôlée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine contrôlée suivantes :

« **Clairette de Bellegarde** », « **Costières de Nîmes** », « **Côtes du Rhône** » (\*), « **Côtes du Rhône Villages(\*)** », « **Côtes du Vivarais** », « **Languedoc** », « **Lirac** », « **Tavel** ».

*(\*) hors des aires délimitées parcellaires plus restreintes*

**2) Variétés éligibles**

2.1) Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, altesse B, alvarinho B, aranel B, arrioba B, arinarnoa N, arrufiac B, arvine B, aubun N, auxerrois B, barbaroux Rs, baroque B, biancu gentile B, bourboulenc B, brachet N, brun argenté N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, calabrese N (ou nero d'Avola), caladoc N, calitor N, carignan blanc B, carignan N, carmenère N, castets N, chardonnay B, chasan B, chatus N, Chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, codivarta B, colombar B, cot N, counoise N, courbu B, couston N, duras N, egiodola N, ekigaina N, etraire de la dui N, fer N, ferradou N, gamaret N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, grolleau gris G, grolleau N, gros manseng B, jacquère B, jurançon noir N, len de l'el B, lilliorila B, lledoner pelut N, macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, melon B, merlot N, meunier N, mollard N, mondeuse N, monerac N, mornastel N, moussayguès N, mourvèdre N, muscadelle B, muscardin N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat d'alexandrie B, muscat de Hambourg N, muscat ottonel B, négrette N, nielluccio N, parrellada B, pascal B, perdea B, persan N, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, pinotage N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant de Brunel N, portan N, poulard N, primitivo N, raffiat de moncade B, riesling B, rivairenc blanc B, rivairenc gris G, rivairenc N, rosé du var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, savagnin blanc B, saperavi N, sciaccarello N, segalin N, semebat N, semillon B, sylvaner B, syrah N, tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc B, terret gris G, terret noir N, tibouren N, tourbat B, trousseau N, ugni blanc B, verdelho B, verdesse B, vermentino B, viognier B.

2.2) Critères spécifiques aux opérations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine

Les plantations ou surgreffages réalisés sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine suivantes :

- « **Lirac** »,
- « **Tavel** »,

sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'appellation d'origine concernée.

### **3) Actions éligibles**

**3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).

***Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs.***

**3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble** pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2)

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1<sup>er</sup> août 2002 ;

-arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.

**3.3) Modification de la densité** d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale

### **3.4) Utilisation de droits externes**

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2).